



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2018-03-21-002 portant  
reconnaissance au titre de l'antériorité et prescriptions complémentaires  
à déclaration relatives au plan d'eau – L-32-314-004,  
valant mise en conformité de plan d'eau

COMMUNE de PEYRECAVE

La préfète du GERS  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code Civil ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de Tarn-et-Garonne au directeur Départemental des Territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2017-09-05-001 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains des agents des services de la Direction Départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier technique relatif à la demande de reconnaissance au titre de l'antériorité pour le plan d'eau L- 32-314-004 situé sur la commune de Peyrecave ;

Considérant la présence du plan d'eau sur la photographie aérienne prise en 1975, consultable sur le site internet Géoportail de l'IGN ;

Considérant que pour une hauteur de 0,50 m et un volume de 7 000 m<sup>3</sup>, le plan d'eau n'est pas soumis aux dispositions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés ou déclarés, en application des articles R.214-118 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 20 novembre 2017 ;

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires ;

# ARRÊTE

## TITRE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

### Article 1. Titulaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, Monsieur VANNESTE Jean-Jacques, est autorisé à poursuivre l'exploitation du plan d'eau identifié L-32-314-004, situé au lieu dit « Moulin du Comté » sur la commune de PEYRECAVE, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Il est dénommé ci-après « l'exploitant ».

Le plan d'eau est déclaré.

L'épandage des matières issues du curage du plan d'eau sur les parcelles, identifiées à l'article 11, sur la commune de LACHAPELLE (82) est autorisé.

La rubrique de la nomenclature du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha et inférieure à 3 ha	Déclaration

### Article 2. Caractéristiques des ouvrages

<b>Localisation du plan d'eau</b> parcelles cadastrales, PEYRECAVE :.....	.....B-150, B-151
<b>Retenue</b> type de barrage..... coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du barrage : X : ..... Y : ..... volume d'eau de la retenue :..... surface de la retenue au niveau normal :..... longueur du barrage en crête :..... largeur du barrage en crête :.....  hauteur du barrage au-dessus du terrain naturel :.....  fruit du parement amont (H/V) :..... fruit du parement aval (H/V) :.....  drainage remblai :..... bassin versant :.....	.....Remblai en terre homogène   .....524 886 m .....6 323 347 m .....7 000 m <sup>3</sup> .....5 869 m <sup>2</sup> .....60 m .....3 m  .....0,50 m  ..... 1/1 .....1/1  .....non .....8 ha
<b>Évacuateur de crue</b> type évacuateur principal :..... diamètre évacuateur de crues :..... coursier (matériaux de construction) :..... longueur coursier : ..... Revanche :.....	.....Frontal, rive gauche .....buse PVC de 200 mm .....terre .....3 m .....0,30 m

Les dispositions techniques ci-dessus relatives à l'évacuateur de crue et au corps du barrage correspondent au dimensionnement relevé lors de la visite sur le site le 12 octobre 2017. La compatibilité de ces caractéristiques techniques avec la protection des biens et des personnes en aval de l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'exploitant.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

### **Article 3. Responsabilité**

Le responsable du barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique est l'exploitant.

Le présent titre instaure les obligations du responsable quant à la sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Le responsable surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Une convention devra préciser les obligations des parties en matière de suivi.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le suivi et l'instruction relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ne relèvent pas de la compétence des services de l'État.

### **Article 4. Entretien et surveillance de l'ouvrage**

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectuée à une fréquence au moins annuelle. En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance.

### **Article 5. Les consignes de surveillance de l'ouvrage en toute circonstance et d'exploitation en crue**

Ces consignes fixent les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Elles précisent notamment le contenu des vérifications et examens liés au bon fonctionnement des organes de sécurité.

Ces consignes ainsi que toutes mises à jour ou modifications de ces consignes sont tenues à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

### **Article 6. Visites de surveillance et rapports de surveillance**

Le responsable est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières (au moins trimestrielles) et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- tient à la disposition du Service en charge de la police de l'eau les documents établis lors de la surveillance de l'ouvrage, comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Les visites de surveillance spécifiques diligentées après chaque événement météorologique exceptionnel (forte précipitation) ou autres événements particuliers indiqués dans les consignes donnent lieu à un compte rendu détaillé qui est intégré au registre du barrage et transmis au Service en charge de la police de l'eau dans le mois suivant l'événement.

## **Article 7. Déclaration des événements**

L'exploitant est tenu de déclarer au préfet dès qu'il en a connaissance, les accidents, incidents ou tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation, faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ou mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 sus-visé définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnée au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le Préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

## **Article 8. Registre du barrage – Transmission des informations**

### **Article 8.1. Registre du barrage**

Le responsable constitue et tient à jour un registre dit « REGISTRE DU BARRAGE ».

Dans ce registre, le responsable inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

### **Article 8.2. Mise à disposition et actualisation du dossier du barrage, du registre et des consignes**

Un exemplaire de ce dossier du barrage est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier, le registre ainsi qu'un exemplaire des consignes écrites sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du Service en charge de la police de l'eau.

## **Article 9. Modalité d'exploitation**

### **Article 9.1. Consigne d'exploitation**

L'exploitation de l'ouvrage par le responsable est conforme aux consignes de surveillance et d'exploitation en crue produites, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le responsable établit au besoin une consigne d'exploitation spécifique.

## **TITRE 3. PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES - USAGES**

### **Article 10. Préservation du patrimoine piscicole**

En vue de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le plan d'eau des substances quelconques dont l'action ou les réactions détruisent le poisson, nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- d'introduire dans le plan d'eau des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

## Article 11. Curage du plan d'eau

Le curage du plan d'eau est autorisé. L'exploitant est responsable du devenir des matériaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

L'épandage des boues sur les parcelles est possible que si la composition est compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne la concentration en métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir.

La quantité de boues épandues ne dépassera pas les caractéristiques suivantes :

- Azote total inférieur à 1 t/an
- volume annuel inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an
- DBO5 inférieur à 500 kg.

Les parcelles concernées par l'épandage sont les suivantes :

Numéro	Commune	Département	Surface concernée
AC 77-33	LACHAPELLE	Tarn-et-Garonne	6,24 hectares
AC 66-67	LACHAPELLE	Tarn-et-Garonne	14,74 hectares
AC 104-79-75	LACHAPELLE	Tarn-et-Garonne	

## TITRE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 12. Conformité au dossier et modifications

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avec tous les éléments d'appréciation et avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre les ouvrages autorisés et les projets de modification ne constitue pas un défaut de conformité si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 13. Police des eaux – Situation de crise**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir sans indemnité ou dédommagement de l'État, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie.

### **Article 14. Cession et cessation d'exploitation de l'ouvrage**

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage visé à l'article 1 à une personne autre que celles qui bénéficient du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au Service de l'eau de la DDT dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

La cession de la présente autorisation ne peut être réalisée que conjointement avec le transfert de la propriété foncière (parcelles B-150 et B-151 sur la commune de Peyrecave) supportant les ouvrages et, réciproquement le transfert de la propriété foncière (parcelles B-150 et B-151 sur la commune de Peyrecave) implique le transfert du bénéfice de la présente autorisation.

### **Article 15. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par l'exploitant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais de l'exploitant tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, l'exploitant changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 16. Contrôles et sanctions**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R. 216-12 du même code.

### **Article 17. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 18. Indemnité**

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

### **Article 19. Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies des communes de Peyrecave et Lachapelle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites Internet départementaux de l'État pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 20. Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 21. Exécution**

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castelsarrasin,
- M. le Maire de la commune de Peyrecave,
- M. le Maire de la commune de Lachapelle,
- MM. les Directeurs Départementaux des Territoires,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie,
- M. le Chef du service départemental du Gers de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Madame le Chef du service départemental de Tarn-et-Garonne de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- MM. les Chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- MM. les Commandants des Groupements de Gendarmerie du Gers et de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 21 mars 2018

Fait à Montauban,

La Préfète du Gers  
P/ le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjoint du chef de service Eau et Risques

P/Le Préfet de Tarn et Garonne,  
Par délégation  
P/ le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjointe du chef de service Eau et Biodiversité

signé : Guillaume POINCHEVAL

signé : Séverine WENDEL